Association suisse des officiers de l'état civil
Associazione svizzera degli ufficiali di stato civile
Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen

Prüfungskommission / Commission d'examen / Commissione esaminatrice

Directives relatives au règlement d'examen

concernant l'organisation de l'examen et la remise du brevet fédéral d'officières et d'officiers de l'état civil

Edition du 21 août 2019, en vertu du règlement d'examen du 17 décembre 2009

L'organisation suivante constitue l'organe responsable :
Association suisse des officiers de l'état civil (appelée ASOEC par la suite).

1. Introduction

Les directives suivantes donnent aux candidats/es une vue globale concernant l'examen du brevet fédéral. Elles se fondent sur le règlement d'examen professionnel d'officier et d'officière de l'état civil du 17.12.2009 (avec modification du 20.12.2012 et 21.08.2019) et le précisent. Les objectifs des cours sont cités dans l'annexe. Ils font partie intégrante des présentes directives.

Les cantons sont responsables de la formation des officiers/ères de l'état civil afin d'assurer une exacte exécution des tâches (art. 48 al. 3 CC). Ces directives, et en particulier la description des matières d'examen, doivent permettre aux cantons de préparer les personnes travaillant dans le domaine de l'état civil de manière ciblée à l'examen professionnel fédéral. Ils sont libres de réaliser cette préparation eux-mêmes ou en collaboration avec d'autres cantons ou de transférer les cours nécessaires à une organisation appropriée.

L'examen professionnel s'oriente vers la pratique professionnelle qui est en constante évolution. Par conséquent, l'examen ne testera pas seulement les connaissances scolaires mais prendra davantage en compte les capacités professionnelles complétées par le savoir théorique. La capacité de connecter les différentes matières entre elles est donc très importante. L'expérience pratique est nécessaire pour réussir l'examen. Les exigences sont élevées. Seules les personnes disposant d'une vaste expérience professionnelle et de connaissances approfondies en matière d'état civil seront en mesure de satisfaire aux exigences de l'examen.

2. Informations pour l'obtention du brevet fédéral

2.1 Procédure administrative / Inscription

La publication et l'inscription sont réglées au ch. 3.1 et 3.2 du règlement d'examen.

Les formulaires d'inscription et les informations sur les examens sont disponibles sur le site de l'ASOEC www.zivilstandswesen.ch > Formation > Inscription à l'examen.

2.1.1 Particularité

Les personnes en situation de handicap peuvent faire une demande de compensation des inégalités, qui devra parvenir à la Commission d'examen compétente au plus tard avec l'inscription. Les conditions correspondantes figurent dans le document du SEFRI Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées.

2.2 Frais

Les frais de l'examen sont fixés dans la publication de l'examen sur www.zivilstandswesen.ch.

3. Conditions d'admission

Le ch. 3.31 du règlement d'examen fixe les conditions d'admission. La durée minimale de pratique professionnelle à prouver selon le taux d'occupation se calcule de la manière suivante :

a) Un/e officier/ère de l'état civil dont le taux d'occupation est supérieur ou égal à 70% doit justifier d'au moins deux ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'état civil.

b) Un/e officier/ère de l'état civil dont le taux d'occupation est inférieur à 70% doit justifier d'au moins trois ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'état civil.

L'exigence minimale requise pour les personnes qui ont accompli une partie de leur activité dans la catégorie a) et une partie dans la catégorie b) est de 36 points (mois).
L'expérience acquise dans la catégorie a) est imputée avec le facteur 1,5 et celle acquise dans la catégorie b) avec le facteur 1. Seuls les mois entiers sont pris en compte.

Exemple : une admission est possible si la candidate ou le candidat peut justifier avoir exercé une activité dans le domaine de l'état civil pendant 10 mois à 80% et 21 mois à 60% (10 x 1,5 = 15 + 21 x 1 = 21). Ainsi, l'exigence minimale de 36 points (mois) est atteinte.

Les périodes d'activité effectuées auprès d'un office de l'état civil pendant la formation professionnelle de base ne sont pas comptabilisées.

La date de référence pour l'admission est le premier jour du mois au cours duquel l'examen a lieu.

4. Examen

4.1 Moyens auxiliaires

L'ensemble des lois, y compris les commentaires, ainsi que les documents de formation et les notes personnels sont autorisés pour les examens écrits et la préparation de l'examen oral.
Les documents spécifiques au cas ainsi que les textes juridiques en vigueur en droit suisse selon les Bases légales peuvent être utilisés, mais doivent être apportés par les candidats eux-mêmes.

En revanche sont exclus : les questions et/ou les réponses issues d'examens précédents, ainsi que tous outils auxiliaires et moyens de communication électroniques.

4.2 Branches d'examen

Le contenu, les subdivisions, la forme, la durée et la pondération sont régis par le ch. 5.11 du règlement d'examen.

Les connaissances requises se rapportent exclusivement aux aspects relevant du service de l'état civil. Elles répondent tant aux thèmes énoncés ci-dessous qu'à la pratique professionnelle.

	Profil d'exigences
I. Droit (écrit)	
- Bases et évolution du droit	1
- Droit en matière d'enregistrement et gestion des registres	2
- Droit de cité (acquisition et perte de par la loi)	2
- Droit des personnes	1
- Mariage et partenariat enregistré / Conversion	2
- Droit de l'enfant y compris le droit d'adoption	2
- Droit du nom	2
- Droit international privé	2
- Les grandes lignes du droit des étrangers	1
- Les grandes lignes du droit de la protection des adultes	1
II. Enregistrements (écrit)	
- Evénements d'état civil naturels	2
- Déclarations (mariage, reconnaissance d'enfant, autorité parentale conjointe, port du nom, sexe, conversion d'un partenariat enregistré en mariage)	2
- Préparation du mariage	2
- Décisions et actes d'état civil étrangers	2
- Jugements et décisions des tribunaux et des autorités administratives	2
- Système des registres selon l'ancien droit (registres de l'état civil)	2
- Règles générales pour l'enregistrement et la rectification (critères pour l'enregistrement et procédure de rectification)	1
- Mandat pour cause d'inaptitude (enregistrement, modification, radiation et communication du lieu de dépôt)	2
III. Divulgation des données personnelles (écrit)	
- Forme de la divulgation	1
- Remise de documents d'état civil	2
- Refus de la divulgation	2
- Protection des données personnelles	2
- Renseignements et conseils dans des cas particuliers	2
- Enregistrements selon l'ancien droit (adoptions selon l'ancien droit, droit de l'enfant, etc.)	1

IV. Discussion spécialisée (oral)	
- Structures de l'état civil	1
- Division locale, matérielle et fonctionnelle dans l'état civil	1
- Règles liées à la personne pour les officières et officiers de l'état civil	2
- Règlement de la compétence pour le traitement des transactions	2
- Conventions entre les Etats en matière d'état civil	1
- Bases et évolution du droit	1
- Droit en matière d'enregistrement et gestion des registres	2
- Droit de cité (acquisition et perte de par la loi)	2
- Droit des personnes	1
- Mariage et partenariat enregistré	2
- Droit de l’enfant y compris le droit d’adoption	2
- Droit du nom	2
- Droit international privé	2
- Les grandes lignes du droit des étrangers	1
- Les grandes lignes du droit de la protection des adultes	1

4.3 Profil d'exigences

Niveau	Secteur	Explications relatives à la branche d'examen
1	**Connaissances** (savoir et comprendre)	Questions sur les connaissances acquises qui reflètent la capacité de la candidate ou du candidat à énumérer, décrire, reproduire, exposer, nommer, différencier, structurer, expliquer, rédiger ou citer de mémoire. Questions d'examen : - Citez… - Décrivez… - Enumérez les principaux… - Exposez le déroulement de … etc.
2	**Application et pratique** (négocier, appliquer et réaliser)	Il s'agit de déterminer si la candidate ou le candidat est capable, dans des cas concrets, de tirer des conclusions, d'appliquer, d'argumenter, de justifier, de prouver, de décider, de formuler, de résoudre et d'examiner. Il s'agit aussi de déterminer si la candidate ou le candidat est en mesure de structurer, classifier, analyser des cas pratiques et de procéder conformément aux prescriptions. Questions d'examen : - Comme jugez-vous… - Quelles conclusions tirez-vous… - Pourquoi ne pouvez-vous pas… - Quelle possibilité voyez-vous… - Analysez… - Décrivez le processus… - Résolvez la tâche suivante… - Montrez le comportement erroné… etc.

4.4 Evaluation

Le ch. 6 du règlement d'examen détermine l'évaluation et l'attribution des notes.

En cas de répétition de l'examen complet, seules comptent les notes acquises à l'examen répété.

4.5 Recours

Les voies de recours sont indiquées au ch. 7.3 du règlement d'examen. Le SEFRI est la première instance en cas de recours contre le résultat ou la non-admission à l'examen. Le tribunal fédéral administratif est la deuxième et dernière instance de recours. Les notices concernant le « droit de consulter les pièces du dossier » et « les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral » peuvent être téléchargées sur le site du SEFRI Candidats et diplômés ou commandées auprès du secrétariat d'examen.

Annexe : objectifs des cours